
4. CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

INTRODUCTION

116. Le présent chapitre décrit les principales caractéristiques des actifs et autres instruments financiers et leur classification dans le cadre des statistiques monétaires et financières. La classification recommandée s'aligne sur celle du *SCN 1993*.

117. Les instruments financiers englobent la totalité des contrats financiers souscrits entre unités institutionnelles. Ils se divisent en deux catégories : *actifs financiers* et *autres instruments financiers*. Les actifs financiers sont des créances financières (par exemple, numéraire, dépôts et titres) qui ont une valeur tangible. D'autres instruments financiers, comme, par exemple, les garanties et engagements tels que les lignes, engagements et lettres de crédit, qui sont subordonnés à des événements futurs incertains, ne relèvent pas du domaine des actifs financiers et appartiennent à la catégorie des autres instruments financiers.

118. L'établissement des statistiques monétaires doit recevoir un traitement particulier dans les pays dotés d'un système bancaire islamique. L'appendice 2 couvre ce cas de figure.

DÉFINITION DES ACTIFS FINANCIERS

119. Le présent manuel et le *SCN 1993* définissent les actifs financiers comme une *sous-catégorie d'actifs économiques — entités sur lesquelles des unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou par leur utilisation au cours d'une période de temps*. La plupart des actifs financiers sont des créances financières émanant des relations contractuelles qui se créent quand une unité institutionnelle procure des fonds à une autre. Les contrats ainsi établis sont à la base de la relation créancier/débiteur par laquelle les propriétaires d'actifs obtiennent une créance inconditionnelle sur les ressources économiques d'autres unités institutionnelles. La relation créancier/débiteur donne aux instruments financiers leur dimension d'actif et de passif. Bien qu'il n'y ait pas de

passif de contrepartie dans le cas de l'or monétaire ou des DTS, on les considère comme des actifs financiers.

CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

120. La classification des actifs financiers doit suivre celle du *SCN 1993*. Elle repose essentiellement sur deux critères : 1) la liquidité de l'actif et 2) la nature juridique de la relation fondamentale entre le créancier et le débiteur. La notion de liquidité renvoie elle-même à d'autres caractéristiques plus précises, telles que la négociabilité, la cessibilité et la convertibilité, qui jouent un rôle majeur dans la détermination des différentes catégories, bien qu'elles ne soient pas distinguées de façon systématique. La présente classification vise à faciliter l'analyse des opérations des unités institutionnelles et établit un cadre permettant d'évaluer les ressources et les emplois en matière de financement, ainsi que le degré de liquidité de ces unités.

OR MONÉTAIRE ET DTS

121. *L'or monétaire et les DTS émis par le FMI sont des actifs financiers pour lesquels il n'existe pas de passif financier exigible. L'or monétaire est exclusivement l'or que détiennent la banque centrale ou l'administration centrale (ou d'autres unités sur lesquelles elles exercent un contrôle effectif) comme composante des réserves officielles. L'or qui ne fait pas partie des réserves officielles est classé comme actif non financier.*

122. Les achats (ventes) d'or monétaire sont enregistrés dans les comptes de la banque centrale sous forme d'une augmentation (diminution) des actifs, et leur contrepartie est enregistrée sous forme d'une diminution (augmentation) des actifs du reste du monde. Les opérations sur or non monétaire sont considérées comme des opérations sur actifs non financiers.

123. *Les DTS sont des avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter les réserves officielles dont ils disposent déjà. Les pays membres du FMI auxquels ils sont alloués n'ont aucune obligation effective (inconditionnelle) de*

CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

rembourser leurs allocations. Les DTS sont détenus exclusivement par des pays membres du FMI et un nombre limité d'institutions financières internationales désignées comme détenteurs agréés. Les DTS confèrent à chaque détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres pays membres du FMI.

NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS

Numéraire

124. *Le numéraire comprend les billets et les pièces d'une valeur nominale fixe émis par les banques centrales ou les administrations centrales.* Il convient de distinguer la monnaie nationale des monnaies étrangères, lesquelles représentent un passif d'une banque centrale ou d'une administration centrale étrangère.

125. Certains pays émettent des pièces en or, qui sont détenues pour leur valeur intrinsèque, ou des pièces commémoratives, qui le sont pour leur valeur numismatique. Si elles ne sont pas en circulation effective, ces pièces doivent être classées dans la catégorie des actifs non financiers et non dans celle des actifs financiers.

126. Le numéraire non émis ou démonétisé détenu par les banques centrales ou les administrations centrales ne constitue pas un actif financier et ne doit pas être enregistré dans les comptes de patrimoine sectoriels.

Dépôts

127. *Les dépôts comprennent toutes les créances sur la banque centrale, sur les autres institutions de dépôts, sur les administrations publiques et, dans certains cas, sur d'autres unités institutionnelles, créances qui sont matérialisées par des dépôts.* La catégorie des dépôts comprend les dépôts transférables et les autres dépôts. Les dépôts libellés dans la monnaie du pays et en monnaie étrangère sont classés séparément.

Dépôts transférables

128. *Les dépôts transférables comprennent tous les dépôts qui sont 1) tirables à vue au pair, sans frais ni restriction d'aucune sorte, 2) directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct.*

129. Les fonds communs de placement proposent parfois des comptes donnant la possibilité de tirer des chèques sans restrictions. Par son fonctionnement, ce type de compte se rapproche des dépôts transférables. Les fonds communs de placement présentant ces caractéristiques doivent être classés dans la catégorie des dépôts transférables.

130. La cessibilité de certains types de comptes de dépôt est limitée. Par exemple, certains dépôts sont assortis de restrictions quant au nombre de paiements pouvant être effectués à des tiers sur une période donnée, ou encore quant au montant minimum de chacun de ces paiements. Il conviendra d'apprécier au cas par cas si, en dépit de leur cessibilité limitée, certains dépôts peuvent être considérés comme transférables sur le plan national.

Autres dépôts

131. *Les autres dépôts comprennent toutes les créances, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des dépôts.* En règle générale, il convient d'inclure sous cette rubrique :

- les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats mais non de transferts directs en faveur de tiers;
- les dépôts d'épargne et à terme;
- les dépôts non transférables libellés en monnaie étrangère;
- les parts ou les titres de dépôts analogues émis par les sociétés financières, qui en droit ou en fait, sont remboursables à vue ou à relativement brefs délais;
- les parts dans les fonds communs de placement monétaires présentant des restrictions de cessibilité, par exemple quant au nombre de chèques pouvant être tirés sur une période donnée ou au montant minimum par chèque;
- les pensions qui sont incluses dans la définition nationale de la monnaie au sens large. Les pensions qui ne sont pas incluses dans la monnaie au sens large doivent être classées comme crédits.

132. *Les dépôts restrictifs sont ceux dont les retraits sont limités pour des raisons juridiques, réglementaires*

*ou commerciales*⁷. On citera comme exemples de dépôts restrictifs :

- Les dépôts à l'importation, c'est-à-dire ceux que doivent effectuer les importateurs avant de pouvoir importer.
- Les dépôts transférables qui ont été portés au crédit du compte d'un déposant mais sur lesquels des tirages ne peuvent être effectués tant que l'instrument en question (chèque, traites, etc.) n'a pas été encaissé par les institutions de dépôts qui les ont acceptés.
- Les dépôts d'épargne obligatoire en vertu d'une réglementation officielle selon laquelle un pourcentage de la rémunération d'un salarié doit être placé sur un compte de dépôt auquel il ne pourra avoir accès qu'au bout d'une certaine période ou sur lequel il ne pourra faire de retraits qu'à des fins spécifiées (par exemple, achat d'un logement ou retraite).
- Les dépôts en monnaie étrangère qui sont bloqués (autrement dit, sans possibilité de retrait) en application d'une politique nationale de rationnement des devises.
- Les dépôts dans les sociétés financières qui ont été fermées en attendant leur liquidation ou leur restructuration.

133. Il convient d'examiner la nature de ces restrictions pour décider des types de dépôts restrictifs à inclure le cas échéant dans les agrégats monétaires décrits au chapitre 6.

TITRES AUTRES QU' ACTIONS

134. *La catégorie des titres autres qu'actions comprend les instruments négociables qui sont représentatifs d'obligations que des unités institutionnelles doivent régler en espèces, au moyen d'instruments financiers ou de tout autre actif ayant une valeur économique.* Parmi les titres les plus courants, on peut citer les bons du Trésor, les obligations d'État, les obligations de société garanties ou non, le papier commercial du type billet de

⁷Les restrictions dont il est ici question ne comprennent pas celles que l'on applique aux retraits anticipés des dépôts à terme. Parfois, ce type de retrait n'est pas permis, ou s'il l'est, s'accompagne généralement d'une pénalité. Ces conditions de retrait sont généralement traitées comme des clauses normales des dépôts à terme plutôt que comme des restrictions de dépôt.

trésorerie et les certificats de dépôt émis par les institutions de dépôts. Les titres moins courants sont, par exemple, les certificats représentatifs de titres négociables, les effets émis dans le cadre de facilités à prise ferme renouvelables ou de facilités d'émission d'effets, et les crédits immobiliers et soldes débiteurs de carte de crédit titrisés. Les crédits qui deviennent négociables de fait doivent être classés dans la catégorie des titres autres qu'actions.

135. *Un titre donne la preuve de l'existence d'une créance et précise les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal.* On citera comme types de titres courants :

- les *titres à coupon*, qui prévoient le versement d'intérêts périodiques, ou coupons, sur la durée de vie de l'instrument et le remboursement du principal à l'échéance;
- les *titres entièrement amortissables*, avec échelonnement des paiements d'intérêts et de principal sur la durée de vie de l'instrument;
- les *titres à coupon zéro ou à prime d'émission*, émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, les intérêts (coupon) et le principal étant réglés en totalité à l'échéance;
- les *titres à prime d'émission élevée*, dont le prix d'émission est inférieur à leur valeur nominale; le principal et une grande partie des intérêts sont versés à échéance; ou encore
- les *titres indexés*, dont les intérêts ou le principal sont rattachés à un indice de référence, tel qu'un indice des prix ou de taux de change.

136. Les actions ou parts privilégiées qui rapportent un revenu fixe mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société dissoute entrent dans cette catégorie, de même que les obligations convertibles en actions.

137. La titrisation des actifs financiers est le moyen qui est parfois utilisé pour créer des titres autres qu'actions. Elle consiste à émettre des titres qui sont garantis par des actifs financiers tels que les prêts hypothécaires, créances sur titulaires de carte de crédit, et autres types de crédits. Les actifs financiers (par exemple, les prêts hypothécaires) en question continuent d'être enregistrés à l'actif du compte de patrimoine. Sont

CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

inscrits au passif les titres cédés aux investisseurs désireux d'acquérir un droit indirect sur les paiements de principal et d'intérêts auxquels donneront lieu les actifs financiers titrisés.

138. Les acceptations bancaires sont traitées comme des actifs financiers effectifs même si elles ne donnent pas nécessairement lieu à un transfert de fonds. Elles supposent l'acceptation par une société financière d'effets de commerce ou de lettres de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date spécifiée. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un engagement inconditionnel pour la banque émettrice de l'acceptation; l'actif dont la banque dispose en contrepartie est une créance sur son client. L'acceptation bancaire doit être classée dans la catégorie des titres autres qu'actions.

CRÉDITS

Définition et classification

139. Les crédits sont des actifs financiers 1) qui sont créés lorsque des créanciers prêtent des fonds directement à des débiteurs et 2) qui sont matérialisés par des documents non négociables⁸. Cette catégorie comprend tous les crédits et avances (sauf les comptes à recevoir/à payer, traités comme une catégorie distincte d'actifs financiers) que consentent à divers secteurs les sociétés financières, les administrations publiques et, dans certains pays, d'autres secteurs.

140. Entrent dans cette catégorie les prêts à tempérament, les crédits à la consommation et les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, ainsi que les créances sur le FMI ou les engagements à son égard qui sont matérialisés par des prêts.

141. Le crédit-bail, contrat par lequel tous les risques et avantages liés à la propriété sont transférés du propriétaire légal du bien (le bailleur) à l'utilisateur de ce bien (le preneur), est classé parmi les crédits.

Pensions et prêts de titres et d'autres actifs hors crédit

142. Les pensions sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces à un prix spécifié

⁸Les crédits et les dépôts peuvent avoir des caractéristiques quasiment identiques, mais se distinguent sur la base des précisions données dans les documents justificatifs.

avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (dans un délai qui est normalement d'un ou de plusieurs jours mais a tendance à s'allonger) ou «indéfinie»⁹. La *mise en pension* se situe du point de vue du vendeur des titres — c'est-à-dire de l'acquéreur des liquidités. La *prise en pension* est la même opération, mais considérée du point de vue de l'acquéreur des titres — c'est-à-dire le pourvoyeur des liquidités.

143. Les pensions reconnaissent au pourvoyeur des liquidités «un droit de propriété entier et absolu» sur les titres, lui permettant de les revendre à un tiers. Jusqu'à présent, cela ne se produisait que si l'autre partie manquait à ses obligations. Cependant, la revente des titres est désormais pratique courante, même lorsque l'autre partie n'est pas défaillante. Bien qu'il soit juridiquement reconnu au pourvoyeur des liquidités un «droit de propriété entier et absolu», leur acquéreur (le pourvoyeur des titres) garde certains droits de propriété, au sens économique. Ce dernier continue en particulier d'assumer le risque de marché et il conserve les avantages que lui confère la propriété des titres, hormis le droit de vendre (dont gains ou pertes de détention et intérêts produits par les titres). Au vu de ces caractéristiques, la pension est semblable à un crédit garanti par les titres sous-jacents.

144. Les pensions peuvent remplir plusieurs fonctions. Par exemple, elles peuvent servir à financer l'acquisition de l'instrument sous-jacent, à emprunter des fonds ou à combler une position courte. Dans certaines conditions, la substitution de titres est permise¹⁰. Par ailleurs, il est souvent procédé à un appel de marge pour assurer une plus grande protection contre une évolution défavorable du cours des titres. Les pensions répondent souvent à un besoin de liquidité (les titres étant donnés en garantie), mais elles servent parfois à acquérir un titre devenu difficile à obtenir. Dans les deux cas, s'il y a appel de marge, celle-ci est en général acquittée par la partie à l'origine de l'opération.

145. Le présent manuel et le *SCN 1993* recommandent de traiter les pensions comme des crédits garantis (ou

⁹L'échéance est «indéfinie» lorsque les deux parties conviennent de proroger l'accord au jour le jour ou de le résilier. Ce type d'accord permet de faire l'économie des frais de règlement lorsque les deux parties souhaitent renouveler continuellement la pension.

¹⁰Si l'accord le permet, les titres peuvent être remplacés par des titres semblables, au sens étroit ou large du terme, selon les circonstances.

des dépôts¹¹) et non comme des ventes de titres pures et simples. Autrement dit, les titres doivent rester au compte de patrimoine de l'acquéreur des liquidités et un nouvel actif financier — c'est-à-dire un crédit (ou un dépôt) — doit être porté à l'actif du compte du pourvoyeur des liquidités et au passif de celui de l'acquéreur des liquidités.

146. Les titres acquis lors d'une mise en pension peuvent être, à leur tour pris en pension. Dans ce cas de figure, les titres pris en pension donnent lieu à deux opérations de crédit — créance du pourvoyeur des liquidités sur leur acquéreur dans le cadre de la prise en pension initiale, et créance du «nouvel acquéreur» (c'est-à-dire du pourvoyeur de liquidités dans le cadre de la nouvelle prise en pension) sur le pourvoyeur initial des liquidités (c'est-à-dire l'acquéreur des liquidités dans le cadre de la première opération de pension). La partie qui porte à son actif le crédit issu de la mise en pension ne le déduit pas du crédit exigible de la deuxième opération car les contreparties sont différentes dans l'un et l'autre cas. Comme les titres sous-jacents à chacun des deux accords restent inscrits seulement au compte de patrimoine de l'acquéreur initial des liquidités, il n'y a pas de risque de double comptabilisation.

147. Le présent manuel recommande un traitement statistique particulier pour les titres acquis par mise en pension puis directement revendus. Le pourvoyeur des liquidités ne comptabilise normalement pas cette acquisition comme une opération sur titres, mais, si les titres ainsi acquis sont directement revendus, il doit, de même que le nouvel acquéreur, enregistrer une opération sur titres. C'est ce que l'on appelle «vendre court»¹² — c'est-à-dire, vendre un actif financier qui n'est pas inscrit au compte de patrimoine —, opération qui donne lieu à l'enregistrement d'une position négative (ou «courte») sur le titre par le revendeur¹³. Ce traitement est dicté par la réalité économique, en ce sens que le détenteur de la position négative assume les risques et les avantages du droit de propriété dans la même proportion que celui d'une position longue, mais en sens inverse. Les intérêts courus sur cette position sont négatifs (autrement dit, la position négative s'accroît). L'enregistrement d'une

position négative permet d'éviter, au niveau agrégé, de comptabiliser deux fois les titres, à l'actif du compte de patrimoine de la partie qui les a directement acquis et à l'actif du compte de l'acquéreur des liquidités dans le cadre de l'accord de pension.

148. Dans ce cas, toutefois, il se peut qu'on ait besoin d'un complément d'informations afin de mieux connaître le marché des pensions et de déterminer qui détient l'instrument. Pour bien analyser les liquidités ainsi que le degré d'endettement et de vulnérabilité, il est souvent utile d'identifier les parties en présence. Aussi, lors d'une prise ou mise en pension de titres, est-il recommandé de fournir des données complémentaires sur la contrepartie à l'opération (secteur résident ou non-résident) ainsi que sur l'instrument et le secteur de l'émetteur (par exemple, titre de dette publique).

149. Le *prêt de titres* désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à un «emprunteur» sous réserve que celui-ci restitue ces titres (ou des titres semblables¹⁴) à une date donnée ou sur demande. L'«emprunteur» reçoit un «droit de propriété entier et absolu», mais c'est le propriétaire initial des titres qui en conserve les risques et les avantages¹⁵. Les propriétaires des titres cherchent à en accroître le rendement ou à en réduire les frais de garde.

150. Il existe deux grandes catégories de prêts de titres selon que le prêteur reçoit des espèces ou des titres en guise de garantie¹⁶. L'emprunteur des titres offre en général une garantie dont la valeur est au moins égale à celle des titres prêtés.

151. Les prêts de titres garantis par des espèces sont fort semblables aux prises en pension, ont les mêmes effets économiques et, partant, reçoivent le même traitement statistique.

152. Les prêts de titres assortis d'autres types de garantie (ou dépourvus de garantie) doivent être enregistrés hors du compte de patrimoine tant par le prêteur que par l'emprunteur, au lieu d'être considérés comme une opération. Si les titres sont directement revendus à un tiers, l'«emprunteur» doit enregistrer une opération sur titres ainsi qu'une réduction du montant

¹¹Les pensions incluses dans la définition nationale de la monnaie au sens large doivent être classées parmi les dépôts non transférables; toutes les autres doivent être considérées comme des crédits.

¹²Ce traitement doit s'appliquer à toutes les ventes de titres à découvert, qu'elles soient ou non associées à des pensions.

¹³La position sur le titre en question peut cependant être positive si la valeur inscrite au compte de patrimoine pour d'autres titres de la même catégorie est supérieure à celle des titres vendus «court».

¹⁴Si l'accord de prêt le permet, les titres peuvent être remplacés par des titres semblables, au sens étroit ou large du terme, selon les circonstances.

¹⁵Si le propriétaire initial ne conserve pas ces attributs de la propriété, l'opération doit alors être considérée comme une vente pure et simple.

¹⁶Dans certains cas il n'y a pas de garantie.

des actifs sous forme de titres, ce qui crée une position négative («courte») sur ces titres. Comme dans le cas des prises en pension, on évite ainsi, au niveau agrégé, de comptabiliser deux fois les titres, à l'actif du compte de patrimoine du tiers acquéreur et à l'actif du compte du prêteur initial¹⁷.

153. Lorsque des titres sont revendus, il se peut que l'on ait besoin d'un complément d'information pour mieux connaître cette opération de prêt et déterminer qui détient l'instrument. Aussi est-il recommandé de fournir des données sur la contrepartie (secteur résident ou non-résident) au prêt de titres et sur l'instrument et le secteur de l'émetteur (par exemple, titres de dette publique). Parfois il est difficile d'obtenir ce type de renseignements car le propriétaire des titres n'est pas nécessairement informé de l'existence d'un accord de prêts de titres. Du reste, cette situation est courante puisque les conservateurs des titres reçoivent souvent de leurs propriétaires l'autorisation générale de les prêter sans avoir à la demander systématiquement. En principe, le conservateur garantit le propriétaire contre toute perte (il se peut que celui-ci ignore que les titres ont été «prêtés»). Lorsque les prêts de titres s'effectuent en grande partie sans garantie en espèces, il faut tout faire pour obtenir du conservateur des données sur ces activités.

154. Les *swaps d'or*^{18,19} sont en quelque sorte des accords de prise en pension généralement conclus entre banques centrales ou entre une banque centrale et d'autres types de sociétés financières. Il s'agit d'un échange d'or contre des devises à un prix déterminé, avec engagement de rachat à un prix fixé et à une date spécifiée; le détenteur initial demeure donc exposé aux risques d'évolution du marché de l'or. Les caractéristiques de ces swaps sont ainsi fort semblables à celles des prises en pension, d'où le traitement comparable qu'il convient de leur réserver. Supposons, par exemple, qu'une banque centrale échange avec une autre un million d'onces d'or contre 300 millions de dollars au cours en vigueur, soit 300 dollars l'once²⁰, et que le cours tombe à 250 dollars l'once avant le

dénouement du contrat : un million d'onces d'or seront rendus lorsque les 300 millions de dollars (plus les intérêts) seront remboursés.

155. Les swaps d'or doivent être enregistrés comme crédits garantis lorsqu'ils font intervenir un échange d'or contre des espèces (en monnaie nationale ou étrangère). Autrement dit, l'or reste inscrit au compte de patrimoine du propriétaire initial sans être porté à celui du pourvoyeur des liquidités, comme dans le cas des prises en pension. Si l'or reçu fait l'objet d'un nouveau swap, le traitement est le même, c'est-à-dire que les deux parties le considèrent comme un crédit garanti. Si l'or reçu à la faveur d'un swap est revendu directement, le vendeur (sauf s'il s'agit d'une autorité monétaire) doit enregistrer une position négative («courte») sur or non monétaire (c'est-à-dire produit de base) et l'acheteur (sauf s'il s'agit d'une autorité monétaire) doit faire apparaître à son compte de patrimoine une position sur or non monétaire (c'est-à-dire produit de base). Si l'or obtenu en vertu d'un swap est directement revendu par une institution qui n'est pas une autorité monétaire à une autorité monétaire, il y aura monétisation²¹. Si l'or obtenu en vertu d'un swap d'or est vendu par une autorité monétaire (à une autre autorité monétaire ou à tout autre partie), celle-ci doit porter à son compte de patrimoine une position négative sur or monétaire. Il y aura démonétisation si la contrepartie n'est pas une autorité monétaire.

156. Les *prêts d'or* (ou dépôts d'or) peuvent servir à dégager un revenu. L'or faisant l'objet d'un prêt (ou d'un dépôt) peut être un actif financier (c'est-à-dire de l'or monétaire) ou un actif non financier (c'est-à-dire de l'or non monétaire). L'or reste sur les comptes du prêteur, lequel demeure soumis aux risques de fluctuation des cours du marché. Les prêts (ou dépôts) d'or ne sont pas assortis d'une garantie en espèces (dans certains cas il n'y a aucun type de garantie). L'or peut cependant être revendu par l'emprunteur. Il est recommandé de considérer les prêts d'or comme ne relevant pas du compte de patrimoine (c'est-à-dire de ne pas les enregistrer comme opérations). Cela dit, si l'or est revendu, la partie qui le revend (autrement dit, l'emprunteur initial) doit enregistrer une opération sur or, comme elle le ferait pour un swap d'or.

¹⁷Théoriquement, la garantie peut être constituée à la fois de titres et d'espèces. Dans ce cas, le prêt de titres doit être enregistré comme crédit pour le montant en espèces et, pour le reste, ne figurer ni au compte de patrimoine du prêteur ni à celui de l'emprunteur.

¹⁸À ne pas confondre avec les swaps de taux d'intérêt ou de devises, qui sont des dérivés financiers et sont décrits à la fin du chapitre.

¹⁹Au sens large, les swaps d'or recouvrent les accords portant sur l'or non monétaire et faisant intervenir des parties autres que les détenteurs agréés d'or monétaire.

²⁰En supposant qu'il n'y a pas appel de marge.

²¹Cela peut donner lieu à une surestimation de l'or monétaire, dans la mesure où la même valeur serait portée au compte de patrimoine de deux autorités monétaires en même temps, si la partie à l'origine du swap et l'acquéreur sont des autorités monétaires et que le revendeur n'en soit pas une. En effet il n'y aurait pas de position négative de compensation car une position négative sur or non monétaire serait comptabilisée par l'institution qui n'est pas une autorité monétaire.

157. Si, d'un point de vue pratique, il est difficile d'assimiler les instruments décrits ci-dessus (pensions, prêts de titres, swap d'or et prêts d'or) à des crédits garantis, ou, dans le cas des prêts de titres ou d'or (dépôts d'or), de considérer qu'il n'y a pas eu opérations du tout, on peut procéder autrement et les traiter comme des opérations sur les instruments sous-jacents. S'agissant des prêts de titres, comme il n'y a pas transfert de fonds, si l'on enregistre une opération sur titres, il faudra passer une écriture de contrepartie aux comptes à payer/à recevoir. En ce qui concerne les prêts (dépôts) d'or, l'or doit être démonétisé et une opération sur or non monétaire doit être enregistrée si l'une ou l'autre des contreparties n'est pas une autorité monétaire. Il faudra également faire apparaître à un poste pour mémoire, à titre de complément d'information, la valeur de l'actif sous-jacent appelé à être rendu (reçu) lors du dénouement.

158. La démarche suivie doit être cohérente, en ce sens que si l'un ou l'autre des instruments ci-dessus (pensions, prêts de titres, swaps d'or ou prêts d'or) ne peut être assimilé à des crédits garantis, il faut comptabiliser dans tous les cas les opérations sur les actifs sous-jacents, sous peine de confusion dans le travail d'analyse.

159. L'enregistrement des pensions, prêts de titres, swaps d'or et prêts d'or (et les opérations inverses) parmi les crédits garantis lorsque les actifs sous-jacents changent de mains, méthode recommandée dans le présent manuel, va à l'encontre du principe de propriété énoncé dans le *SCN 1993*. D'autres types d'opérations, comme par exemple le crédit-bail, n'entraînent pas à strictement parler de transfert de propriété, mais le traitement de l'opération inverse comme crédit garanti peut fausser l'analyse.

160. Par exemple, si un résident met en pension des titres auprès d'un non-résident et que ces titres soient directement revendus à un autre non-résident, deux non-résidents apparaîtraient comme détenteurs des mêmes titres, ce qui aurait pour effet de surestimer la dette extérieure. Dans le même ordre d'idées, si le pourvoyeur des liquidités dans une mise en pension venait à faire faillite avant le dénouement de l'opération, l'acquéreur des liquidités ne pourrait rien réclamer à l'émetteur des titres alors même qu'une créance continuerait d'être inscrite à son compte de patrimoine. Pour éviter ce type de difficultés, les pays peuvent envisager de présenter d'autres données à titre complémentaire. Ils peuvent, par exemple, enregistrer, outre une opération (position) sur crédit garanti, une opération sur les actifs sous-jacents, avec reconnaissance de l'obligation (droit) de la

contrepartie à l'opération de restituer (recouvrer) l'actif. On rend compte ainsi de deux opérations et positions supplémentaires non dénouées, l'une à l'actif et l'autre au passif.

161. Par conséquent, pour les pensions et les swaps d'or, quatre opérations seraient enregistrées au compte financier : un crédit (à payer/à recevoir), avec écriture correspondante au compte Numéraire et dépôts, et une opération sur l'actif, et la reconnaissance de l'obligation (du droit) de rendre (récupérer) l'actif à l'expiration du contrat par passation d'une écriture aux comptes à recevoir/à payer. Dans le cas des prêts de titres et d'or, on enregistre une opération sur l'actif sous-jacent, avec reconnaissance de l'obligation (du droit) de rendre (récupérer) les actifs sous-jacents à l'expiration du contrat d'emprunt (de prêt) par passation d'une écriture aux comptes à recevoir/à payer. Pour les pensions et les prêts de titres, les intérêts courent sur les soldes à recevoir/à payer au taux d'intérêt sur l'actif sous-jacent, reflétant le coût des fonds avancés. Les swaps et les prêts d'or ne donnent pas lieu à ce type d'intérêts.

162. Lorsque les instruments sont assimilés à des crédits garantis avec comptabilisation d'opérations supplémentaires, les actifs sous-jacents sont enregistrés comme étant détenus par la partie qui en est légalement le propriétaire et qui a l'obligation de les restituer (le droit de les recouvrer). De plus, dans le cas des pensions, on enregistre également un crédit en espèces. Les créances d'un secteur sur un autre et les attributions de revenu sont enregistrées avec précision, y compris aux fins de la dette extérieure. Cela dit, pour de nombreux pays ce type de traitement risque de profondément modifier leur système de communication des données.

163. Cette démarche peut avoir deux autres inconvénients. Premièrement, si une prise en pension sert à financer l'acquisition de titres, les risques inhérents à ce type de titres auxquels le propriétaire initial demeure exposé ne seraient identifiés que si l'on dispose d'un complément d'information (sur l'instrument et le secteur de l'émetteur) qui indiquent quels titres ont été pris en pension ou prêtés (empruntés). Deuxièmement, on peut avancer qu'en procédant de la sorte on passe au compte de patrimoine une écriture représentative d'opérations n'en relevant pas (à savoir, l'engagement de rendre/le droit de recouvrer les titres sous-jacents). En outre, ce traitement donnerait lieu à un «gonflement» du compte de patrimoine des unités concernées.

164. En dépit de ces contraintes, les renseignements complémentaires peuvent être utiles pour l'établissement

CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

des données si l'on craint que la comptabilisation comme crédits garantis est insuffisante pour les besoins de l'analyse.

ACTIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS

165. *Les actions et autres participations comprennent tous les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle des sociétés après désintéressement de tous les créanciers.* La propriété du capital est habituellement matérialisée par des actions, parts ou autres titres. Cette catégorie comprend les apports nets des propriétaires des quasi-sociétés ainsi que les actions et les titres de participation dans les sociétés. Elle comprend également les actions ou parts privilégiées qui donnent droit, en cas de dissolution, à une quote-part de l'actif net d'une société²².

166. Du point de vue des statistiques monétaires examinées au chapitre 7, le total des passifs des sociétés financières sous forme d'actions et autres participations se décompose comme suit :

- *Les apports des propriétaires.* Ils comprennent le produit total des émissions initiales et ultérieures d'actions, parts et autres titres de participation dans les sociétés et quasi-sociétés.
- *Les bénéfices non distribués.* Il s'agit de tous les bénéfices après impôts qui n'ont pas été distribués aux actionnaires ou affectés à des réserves générales ou spéciales.
- *Les réserves générales et spéciales.* Ce sont des affectations des bénéfices non distribués²³.
- *Les allocations de DTS.* Il s'agit de la contrepartie des DTS fournis par le FMI aux banques centrales — les seules sociétés financières qui reçoivent des allocations de DTS.
- *Les réévaluations.* Elles représentent la contrepartie nette des changements de valeur de l'actif et du passif du compte de patrimoine des sociétés financières.

²²Les actions ou parts privilégiées qui donnent droit à un dividende fixe mais non à une quote-part de l'actif net d'une société en cas de dissolution appartiennent à la catégorie des titres autres qu'actions.

²³La législation exige souvent une dotation aux réserves générales afin de mieux protéger la société et ses créanciers des conséquences d'une perte. Les réserves spéciales offrent une protection supplémentaire, mais contre les conséquences des pertes que pourrait entraîner une activité particulière de la société ou de la quasi-société.

167. Cette ventilation des actions et autres titres s'écarte du *SCN 1993*, qui les traite en bloc. Le chapitre 5 explique les raisons de cette répartition des actions et autres titres en diverses composantes au passif du compte de patrimoine, ainsi que les règles comptables qui régissent leur évaluation.

RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE

168. *Les réserves techniques d'assurance comprennent les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance vie et sur les fonds de pension, ainsi que les réserves primes et les réserves sinistres.* Tous ces éléments sont considérés comme des actifs des assurés et des bénéficiaires.

Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance vie et sur les fonds de pension

169. Cette catégorie recouvre les droits nets des assurés sur les réserves des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Ces réserves servent en dernière instance à fournir des prestations aux assurés lorsqu'ils prennent leur retraite ou lorsque survient un événement particulier, ou à indemniser les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Ces droits constituent des actifs du secteur des ménages et non des sociétés d'assurance ou des fonds de pension.

170. *Les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance vie* équivalent à la valeur actualisée des droits escomptés des assurés sur les paiements futurs du montant capitalisé (y compris participation aux bénéfices) effectués à l'échéance ou en cas de décès.

171. Les employeurs ou les employés établissent des *fonds de pension* pour financer des pensions de retraite ou d'autres prestations. Ils peuvent placer les fonds dans des actifs juridiquement distincts administrés par les employeurs ou les bénéficiaires, ou dans des actifs administrés par une société financière moyennant rémunération. Les fonds de pension sont considérés comme des actifs des bénéficiaires relevant du secteur des ménages et non des actifs des unités institutionnelles chargées de leur gestion. Les fonds de pension ne comprennent pas les fonds de sécurité sociale, qui appartiennent au secteur des administrations publiques.

172. Seuls les droits des ménages sur les fonds de pension financés par capitalisation sont enregistrés dans les comptes des fonds de pension, car seuls ces fonds de pension prévoient des réserves d'actifs distinctes servant à financer les prestations. Les plans qui fonctionnent selon

le régime de répartition ne sont pas séparés des autres comptes financiers du fournisseur des pensions et, par conséquent, n'ont pas d'actifs identifiables pouvant être attribués au secteur des ménages.

173. Les droits nets des ménages sur les fonds de pension représentent des droits sur des paiements futurs une fois que le cotisant a atteint un certain âge ou au terme d'une période donnée. La nature du passif du fonds de pension et de l'actif du ménage dépend de celle du régime de retraite. Dans un régime à prestations prédéfinies, l'employeur garantit aux employés un certain niveau de prestation. Dans ce cas, le passif du fonds de pension équivaut à la valeur actualisée des prestations promises. Dans un régime à cotisations déterminées, les cotisations sont fixées mais les prestations dépendent directement des actifs du fonds. Dans ce cas, le passif du fonds — et les actifs des ménages — est égal à la valeur marchande courante des actifs du fonds.

Réserves primes et réserves sinistres

174. *Les réserves primes et les réserves sinistres sont des créances courantes des assurés et des bénéficiaires et non des droits nets des sociétés d'assurance.* Les primes d'assurance payées à l'avance par les assurés au début de la période de couverture procurent des réserves aux sociétés d'assurance. Ces paiements anticipés en faveur des sociétés d'assurance sont répartis au prorata sur la période de couverture. Ces réserves sont des actifs des assurés.

175. Les réserves sinistres sont celles que détiennent les sociétés d'assurance afin de couvrir les montants qu'elles s'attendent à payer au titre de sinistres qui n'ont pas encore été réglés ou qui peuvent être contestés. Les réserves sinistres sont considérées comme des actifs des bénéficiaires et des passifs des sociétés d'assurance. Les indemnités à payer aux réclamants font partie de leurs actifs. Jusqu'au moment du paiement effectif, ces actifs sont des réserves détenues par les sociétés d'assurance.

DÉRIVÉS FINANCIERS

176. *Un contrat de dérivé financier est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique et par le biais duquel des risques financiers spécifiques (de taux d'intérêt, de taux de change, de participation ou de prix de produits de base, de crédit, etc.) peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.* La valeur d'un dérivé financier est fonction du prix d'un

élément sous-jacent, tel qu'un actif ou un indice. Aucun montant de principal à rembourser n'est avancé, et aucun revenu d'investissement n'est accumulé. Les dérivés financiers servent à un certain nombre de fins — notamment gestion du risque, opérations de couverture, arbitrage entre marchés et spéculation.

177. Il existe deux grandes catégories de dérivés financiers : les contrats à terme et les contrats d'option. Le *contrat à terme*, est un instrument inconditionnel en vertu duquel deux contreparties conviennent d'échanger un bien sous-jacent (financier ou réel) en quantité spécifiée, à une date spécifiée et à un prix préalablement établi (le *prix d'exercice*). Dans un *contrat d'option*, l'acquéreur de l'option obtient auprès du vendeur le droit d'acheter (ou de vendre, selon qu'il s'agit d'une option d'achat ou d'une option de vente) un bien sous-jacent à un prix d'exercice avant une date spécifiée ou à cette date.

178. L'annexe du chapitre 5 couvre les principaux types de dérivés financiers et décrit le traitement statistique des stocks et des flux liés à ces contrats.

AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER

179. *Les autres comptes à recevoir/à payer comprennent 1) les crédits commerciaux et avances et 2) les autres comptes à recevoir/à payer.* Les crédits commerciaux et les avances recouvrent 1) les crédits commerciaux consentis directement aux sociétés, aux administrations publiques, aux institutions sans but lucratif, aux ménages et au reste du monde et 2) les avances sur travaux en cours (ou commandés) et les paiements anticipés de biens et de services. Les crédits commerciaux et les avances ne comprennent pas les prêts destinés à financer les crédits commerciaux, lesquels sont classés sous la catégorie des crédits. La catégorie des *autres comptes à recevoir/à payer* sert à enregistrer tous les éléments dont le classement reste à déterminer, ainsi que les impôts et charges (telles que loyers, traitements et salaires) exigibles. Elle comprend également, entre autres, les produits comptabilisés d'avance et les provisions pour créances irrécouvrables et à d'autres fins.

AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

180. Il existe de nombreux types de contrats financiers entre unités institutionnelles qui ne donnent pas lieu à l'obligation inconditionnelle d'effectuer des paiements ou de fournir d'autres biens de valeur. Ces contrats, souvent qualifiés de conditionnels, ne sont pas considérés comme des actifs financiers et ne doivent pas être inscrits au

CLASSIFICATION DES ACTIFS FINANCIERS

compte de patrimoine des sociétés financières. Les garanties de paiement de tiers en constituent un exemple, car le paiement n'est nécessaire qu'en cas de défaillance du débiteur principal. Les lignes de crédit garantissent la mise à disposition de fonds, mais aucun actif financier (à savoir, aucun crédit) n'est créé tant que les fonds ne sont pas effectivement avancés. Les lettres de crédit constituent une promesse de paiement sous réserve que certains documents précisés dans le contrat soient présentés. Les facilités d'émission d'effets garantissent que les parties pourront vendre les titres

(effets) à court terme qu'elles émettent et que les sociétés financières offrant la facilité achèteront les effets non placés sur le marché. La société financière qui accorde la facilité n'achètera effectivement un actif (à porter à son compte de patrimoine) que si elle procure des fonds à cet effet.

181. Même si elles sont exclues des statistiques monétaires et financières, les données sur les contrats conditionnels doivent être fournies aux experts chargés de l'établissement de ces statistiques.